

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/8886

5 novembre 1968

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 5 NOVEMBRE 1968, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE  
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que j'ai adressée, le 23 octobre 1968, au Président du Conseil de sécurité (S/8865) au sujet des attaques lancées à partir du territoire jordanien contre la population civile et les forces de défense israéliennes.

Cette lettre citait, entre autres attaques, le bombardement de la région de Ashdot Yaacov, le 16 octobre à minuit, par ce que l'on a cru sur le moment être des mortiers jordaniens.

Après examen plus poussé de la région attaquée, il a été établi que les obus, quoique provenant effectivement du territoire jordanien, avaient en fait été tirés par des pièces d'artillerie utilisées par les unités de l'armée irakienne qui sont stationnées sur la rive est du Jourdain.

A ce propos, je tiens à rappeler la manière évasive dont le représentant permanent de l'Irak, au nom du Gouvernement irakien, a répondu, dans sa lettre du 15 juin 1967, au Secrétaire général (S/7990) ; à une communication de ce dernier, datée du 16 juin 1967, concernant l'attitude de l'Irak à l'égard du cessez-le-feu; il s'y exprimait en ces termes :

"J'ai l'honneur de me référer à votre communication du 7 juin 1967, concernant les résolutions 233 (1967) et 234 (1967) que le Conseil de sécurité a adoptées à ses 1348ème et 1349ème séances, les 6 et 7 juin 1967.

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à vous informer que la position du Gouvernement irakien en ce qui concerne le cessez-le-feu est la suivante : les forces irakiennes relèvent en Jordanie du commandement unifié, qui a déjà fait connaître sa position en même temps que les Gouvernements de la Jordanie et de la République arabe unie."

De toute évidence, une action armée menée à partir du territoire jordanien contre Israël constitue une violation du cessez-le-feu, que ses auteurs soient des

éléments réguliers ou irréguliers, et qu'ils soient jordaniens ou irakiens. Lorsque des forces irakiennes stationnées en Jordanie prennent part à une action menée contre Israël, le Gouvernement jordanien et le Gouvernement irakien en portent la responsabilité au même titre.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent d'Israël auprès  
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Yosef TERKOH

